

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE**



**LOI N° 95-004 DU 6 JUILLET
1995 PORTANT REVISION DE
L'ARTICLE 117 DE L'ACTE
CONSTITUTIONNEL DE LA
TRANSITION**

36^{ème} Année

NUMERO SPECIAL

Juillet 1995

**LOI N° 95-004 DU 6 JUILLET 1995 PORTANT
REVISION DE L'ARTICLE 117 DE L'ACTE
CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Acte Constitutionnel de la Transition, adopté à la suite des Concertations Politiques du Palais du Peuple, a mis fin au dédoublement des textes constitutionnels et des Institutions de la Transition.

Ce faisant, la classe politique était préoccupée de restaurer la paix civile et d'assurer à l'Etat zairois son fonctionnement régulier sur base d'un cadre juridique accepté par tous qui puisse favoriser la poursuite pacifique du processus de démocratisation et permettre, au bout de 15 mois, l'avènement de la Troisième République.

Cependant, à l'épreuve des faits, la volonté politique ainsi exprimée s'est trouvée en butte à des événements que le Constituant n'a pu prévoir et qui, à ce jour, compromettent la réalisation du calendrier fixé par la Classe Politique pour la mise en place des Institutions de la Troisième République.

En effet, la non-application rigoureuse du principe de la bipolarisation a fortement contribué à retarder l'exécution dudit calendrier par la Classe Politique.

Ainsi, à quelques jours de l'échéance constitutionnelle, tous les préalables convenus dans le Protocole d'Accord comme condition sine qua non de crédibilité et de transparence des élections n'ont pas été réalisés par le Gouvernement en place et il a été impossible d'organiser celles-ci dans le délai convenu.

3

Acte Constitutionnel de la Transition

Par conséquent, il convient d'éviter au pays qui s'efforce de sortir d'une longue et grave crise politique d'en créer une après le 09 juillet 1995, par le fait d'une contestation juridique suscitée par des interprétations diverses et intéressées des dispositions de l'Acte Constitutionnel de la Transition.

Dès lors, une révision constitutionnelle en ce qui concerne la durée de la Transition s'impose. Celle-ci ne porte que sur l'article 117 de l'Acte qui fixe cette durée dans le sens de le modifier et de le compléter. Les autres dispositions, quant à elles, restent inchangées et en vigueur.

Dans les circonstances actuelles cette durée, fixée à 24 mois à dater du 10 juillet 1995, doit permettre la mise en place des Institutions de la Troisième République par un respect strict du calendrier fixé à cette fin, à savoir: la mise en place de la Commission Nationale des Elections, l'élaboration et l'adoption de la Loi Electorale, le recensement et l'identification nationale, la préparation et la négociation de l'assistance internationale dans l'organisation des élections, l'adoption par référendum de la Constitution de la Troisième République, la commande, l'acquisition du matériel électoral et le déroulement des opérations électorales à tous les niveaux.

C'est la raison d'être de la présente Loi.

LOI

Le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition a adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}:

L'article 117 de l'Acte Constitutionnel de la Transition est modifié et complété comme suit:

" Sans préjudice des autres dispositions de l'Acte Constitutionnel de la Transition, la durée de la Transition est de vingt-quatre mois à dater du 10 juillet 1995 ".

Article 2:

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Gbado-Lite, le 06 juillet 1995

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

M a r é c h a l .

Dépôt légal n° 02 62 95 10

Cabinet du Président de la République